

SOUS-OFFICIER SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS Concours



CDG 77

**Textes relatifs au cadre d'emplois
des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels**

Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié - Statut particulier

Décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 – Concours

Arrêté du 7 mai 2012 – Programme des épreuves

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - Conditions générales de recrutement
et d'avancement de grade

Arrêté du 30 septembre 2013 - Formation des sapeurs-pompiers professionnels

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié - Organisation des carrières

Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié – Dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-
pompiers professionnels

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié - Equivalences diplômes

Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié - Echelles de rémunération

SOMMAIRE

1. LE GRADE.....	1
1.1. Dispositions générales	1
1.2. Définition des fonctions	1
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS.....	2
2.1. Par voie de concours	2
2.2. Par voie d'avancement de grade	3
3. LA NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS	3
4. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES	4
4.1. Épreuve de rédaction d'un compte-rendu	4
4.2. Épreuve de questions à choix multiples	4
5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE VALIDITÉ.....	5
5.1. Inscription	5
5.2. Durée de validité	5
6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION.....	6
6.1. Nomination	6
6.2. Titularisation	6
7. LA CARRIÈRE.....	7
7.1. Avancement d'échelon.....	7
7.2. Avancement de grade.....	7
7.3. Rémunération.....	8
8. LES ADRESSES UTILES	9

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié, les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et aux dispositions du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

1.2. Définition des fonctions

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

1° Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier ;

2° Les adjudants participent à ces missions en qualité de chef d'agrès tout engin, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe ou d'équipier ;

3° En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1er du décret du 25 septembre 1990 pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles mentionnées aux 1° et 2°, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

2.1. Par voie de concours

2.1.1. Conditions générales

Les conditions d'accès au grade de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2.1.2. Conditions d'inscription

a) Ce concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins **quatre ans de services publics** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et **être en activité le jour de la clôture des inscriptions.**

Et être titulaire **d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnel** ou reconnue comme équivalente par la commission compétente.

b) Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010.

La demande d'équivalence doit être formulée **au plus tard à la date indiquée sur le dossier d'inscription.**

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.

2.1.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par le préfet du département du lieu de résidence précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre au candidat, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

2.2. Par voie d'avancement de grade

Peuvent être nommés au grade de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, après inscription sur la liste d'aptitude :

1° **Après examen professionnel**, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe ;

2° **Après avis de la commission administrative paritaire compétente**, les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

3. LA NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS

Les épreuves d'admissibilité comportent deux épreuves :

1°) **Rédaction d'un compte-rendu** d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel (durée : 2 heures - coef. 2).

2°) Réponse à des **questions à choix multiples** à partir d'exercices concrets d'ordre professionnel du niveau de chef d'équipe portant sur chacune des matières suivantes : alimentation d'un engin pompe ; outils cartographiques et de prévision ; sécurité de l'équipe ; risques technologiques et naturels ; rôle du chef d'équipe (durée : 2 heures - coef. 2).

L'épreuve d'admission consiste en **un entretien avec le jury** ayant pour point de départ une présentation du candidat, de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises. Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un sergent (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus de présentation - coef. 4).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours.

4. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES

4.1. Épreuve de rédaction d'un compte-rendu

Est attendu une rédaction d'un compte rendu de vingt lignes au minimum, en suivant les conditions formelles de la rédaction administrative, sur un thème proposé à partir d'un dossier ou d'un support audiovisuel. Le sujet porte sur une situation à caractère opérationnel du niveau de chef d'équipe.

Sont recherchées des qualités :

- de compréhension du dossier ou document audiovisuel à travers la chronologie des événements qui sont présentés ;
- de fidélité dans la transcription des événements ;
- d'analyse ;
- d'expression écrite.

4.2. Épreuve de questions à choix multiples

Les questions de cette épreuve porteront sur le programme suivant :

I.- Connaissance du matériel et des engins de lutte contre l'incendie :

- pièces de jonction, accessoires hydrauliques, tuyaux, lances, dévidoirs, moyens mousse ;
- alimentation d'un engin-pompe ;
- échelles ;
- équipement de protection individuelle (EPI), lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;
- pompes et amorces.

II.- Topographie, prévision, prévention :

- lecture de cartes et outils de prévision ;
- choix de cartes et plan d'établissements répertoriés ;
- éléments de construction.

III- Transmission :

- organisation des transmissions ;
- utilisation des moyens de transmission.

IV- Rôle du chef d'équipe :

- du chef d'équipe en matière de sécurité ;
- principes du commandement opérationnel ;
- rôles et obligations du chef d'équipe ;
- chef d'équipe/chef d'agrès.

V.- Secours à personne :

- l'organisation du secours à personnes en France ;
- les engins et matériels de secours à personne ;
- la sécurité sur intervention ;
- relevages, brancardages et transport ;
- les souffrances psychiques et comportements inhabituels ;
- les situations avec multiples victimes ;
- les secours sur accident de la route.

5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE VALIDITÉ

5.1. Inscription

La présidente du Service départemental d'incendie de secours de Seine-et-Marne établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux SDIS différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

5.2. Durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au SDIS de Seine-et-Marne accompagnée de justificatifs.

6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION

6.1. Nomination

Les inscrits sur la liste d'aptitude de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et recrutés sur un emploi d'un service d'incendie et de secours sont nommés sergents stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dès leur recrutement, les sergents stagiaires reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe dans une école départementale de sapeurs-pompiers. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Les sergents stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel correspondant à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe avant d'avoir suivi cette formation.

Une commission instituée par arrêté du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les sergents stagiaires avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'adaptation à l'emploi.

6.2. Titularisation

Le stage d'une année est prolongé par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsque l'école départementale de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'adaptation à l'emploi. Cette prolongation ne peut dépasser un an.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sous réserve qu'ils aient satisfait à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances subies durant la formation d'adaptation à l'emploi et au vu du rapport du directeur de l'école dans laquelle le stagiaire a accompli sa formation d'adaptation à l'emploi et du rapport du chef de service auprès duquel le stage d'application s'est déroulé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire, qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire, est réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

7. LA CARRIÈRE

7.1. Avancement d'échelon

Le grade de sergent comprend neuf échelons.

Le grade d'adjudant comprend dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<u>Adjudant</u>	
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Sergent	
9 ^e échelon	-
8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

7.2. Avancement de grade

Peuvent être promus au choix au grade d'adjudant les sergents justifiants, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade ainsi que de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

Dès leur nomination, les sergents promus au grade d'adjudant reçoivent la formation d'adaptation aux emplois définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions afférentes à ces emplois qu'après validation de cette formation.

Les sergents qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation de sergent-chef.

Les adjudants qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation d'adjudant-chef.

7.3. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé au recrutement :

Au 1^{er} janvier 2020, le salaire brut mensuel pour les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels s'élève :

- Au 1^{er} échelon (IB 362 - IM 336) à 1 574,50 € ;
- Au 9^e échelon (IB 555 - IM 471) à 2 207,12 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- un supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} janvier 2021
Adjudant		
10 ^e échelon	586	597
9 ^e échelon	555	563
8 ^e échelon	526	526
7 ^e échelon	501	505
6 ^e échelon	488	492
5 ^e échelon	462	468
4 ^e échelon	446	446
3 ^e échelon	420	420
2 ^e échelon	394	396
1 ^{er} échelon	381	382
Sergent		
9^e échelon	555	562
8^e échelon	526	526
7^e échelon	499	499
6^e échelon	462	465
5^e échelon	448	449
4^e échelon	434	437
3^e échelon	408	415
2^e échelon	378	380
1^{er} échelon	362	364

8. LES ADRESSES UTILES

Centre ressources

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue – CS 40056
77564 LIEUSAIN Cedex
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

Organisateur du concours

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE-ET-MARNE

Chargé de formation
56 avenue de Corbeil
BP 70109
77001 MELUN Cedex
www.sdis77.fr - concourssergent@sdis77.fr

Préparation aux concours et examens - région parisienne

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN Cedex
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

M.A.J. : MAI 2020